



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de
l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

**COMITE D'HOMOLOGATION
"Produits phytosanitaires"**

Séance du 6 octobre 2003

Membres et experts

| | |
|-----------------------|----------------------------------|
| Hervé DURAND | MAAPAR/DGAL (membre) |
| Véronique GUEGUEN | MAAPAR/DGAL (membre) |
| Isabelle DE GUIDO | MS/DGS (membre) |
| Guy MILHAUD | ENVA (membre) |
| Fabienne COLLET | MAAPAR/DGFAR (membre) |
| Pascal BEDEKOVIC | MAAPAR/DGAL (membre) |
| Laurent THIBAUT | INRA (membre) |
| Geneviève GOLASZEWSKI | MEDD/DE (membre) |
| Séverine DUBUS | DGCCRF (membre) |
| José-Paul DESGARNIER | SRPV Basse-Normandie (membre) |
| Gérard VANSUYT | INRA (expert) |
| Christian GAUVRIT | INRA (expert) |
| Gilbert CHAUVEL | DRAF/SRPV Midi-Pyrénées (expert) |
| Benoît HERLEMONT | DRAF/SRPV Aquitaine (expert) |
| Michel CLERJEAU | INRA/ENITAB (expert) |
| Robert DELORME | INRA (expert) |
| Marc DELOS | SRPV Midi-Pyrénées (expert) |
| Gilles WUSTER | SRPV Pays de Loire (expert) |

Secrétariat

| | |
|--------------------|-------------|
| Dominique POUJEAUX | MAAPAR/DGAL |
| Stéphane JACQUES | MAAPAR/DGAL |

Membres et Experts excusés

| | |
|---------------------------|---------------------------|
| Eve-Marie BONNEAU | DIGITIP (membre) |
| Vincent BENTATA | MEEDD / DNP (expert) |
| Marie-Jeanne FOTRE-MULLER | DRAF/SRPV Alsace (expert) |
| Deny BRENIAUX | SRPV (expert) |
| Denis TRUCHETET | SRPV (expert) |

| Membres | Quorum | Membres présents ou suppléés | Membres absents ou excusés |
|-----------|----------|---------------------------------|-------------------------------|
| 16 | 9 | 10 | 1 |

La séance est ouverte à 9H45, sous la présidence d'Hervé DURAND.

I-A-DOSSIERS NON SOUMIS A EXAMEN FORMEL EN COMITE (TRANSFERTS ENTRE SOCIETES, CHANGEMENTS MINEURS DE COMPOSITION)

Le comité prend acte de ces décisions

II-B-EXAMEN DES DOSSIERS ET DOSSIERS SOUMIS A DEBAT EN COMITE

Les remarques suivantes sont formulées au cours de l'examen des dossiers :

Fongicides :

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 6/14 | 6/14 dont 2/3 sous réserve | 0/0 | 0/0 |

(voir tableau joint)

EPOK :

Le rapporteur INRA confirme que cette spécialité ne provoque pas d'effets négatifs sur la germination des pommes de terres. Cependant aucune réponse n'a été apportée par la firme à la question de l'incidence sur les coccinelles. Le Comité décide donc de proposer le maintien de cette spécialité en AMMP en attente de la fourniture des éléments demandés en 2000, et encore récemment lors de la réunion de la CET du 14/04/2002. Le président demande au BRMMI d'adresser un courrier de relance à la firme.

IRIDIA :

Le rapporteur INRA informe le Comité que ce produit ne présente aucune incidence sur les propriétés organoleptiques de la bière. Le Comité propose donc une AMM pour cette spécialité, qui était précédemment placée en AMMP.

ORTIVA :

Un dossier de Reconnaissance Mutuelle avec la Belgique pour les usages rouilles sur les arbres et les arbustes d'ornement a été déposée par la firme, sur proposition de la DGAL dans le cadre de la couverture des usages mineurs. Le rapporteur de la Protection des Végétaux souligne l'intérêt de ce produit mais relève des insuffisances en matière de sélectivité. Il conviendrait en effet de fournir un essai sélectivité sur la rouille des conifères et d'indiquer la liste des espèces visées précisément. Le Comité propose d'appliquer une AMMP à ces extensions, sous réserve de la conduite d'un essai sélectivité et de la révision de l'étiquette (revoir préconisations et liste des cibles).

OZYS et ADERIO :

le rapporteur INRA indique que les essais réalisés en seul trempage démontre la très bonne efficacité du produit en traitement systématique des endives. Il recommande toutefois la réalisation d'un essai supplémentaire à dose supérieure à la dose

préconisée pour permettre une comparaison. Le Comité propose donc une AMMP sur ces usages en attente de ces résultats.

STROBY DF :

Un dossier de Reconnaissance Mutuelle avec l'Espagne pour l'usage œil de Paon sur olivier a été déposée par la firme dans le cadre de la couverture des usages mineurs. Le rapport de l'expert de la protection des végétaux est favorable et le Comité propose une AMM pour cet usage.

Herbicides :

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 12/14 | 8/10 dont | 4/4 | 0/0 |

(voir tableau joint)

SCORAMIDE PUNCH, TONIPARC, JARDIN : ces produits mixtes (fertilisants et anti-mousses) contiennent de la cyanamique calcique, matière active connue pour son efficacité pour lutter contre les mousses. Toutefois les rapporteurs de la protection des végétaux et de l'INRA s'accordent à souligner l'insuffisance du dossier efficacité présenté.

Une seule expérimentation a été fournie sans argumentation. De plus cet essai concernait une autre spécialité et n'a pas été réalisé par un organisme officiellement reconnu. Les espèces de mousses concernées n'étaient pas précisées.

Le Comité partage l'analyse de ses experts et exige qu'un dossier d'efficacité en bonne et due forme soit présenté par la firme à l'appui de sa demande, avec un essai d'efficacité réalisé par un organisme officiellement reconnu. Le Comité propose de maintenir en étude ces trois spécialités.

La représentante de la DGFAR souligne les manques de l'étiquette. Il convient de revoir les phrases de risque et les conseils de prudence. De plus l'emballage n'est pas refermable ce qui ne correspond pas à une utilisation dans le cadre amateur.

Le président souhaite que la préconisation d'apport de ces engrais en octobre et en novembre soient supprimée du fait du lessivage lié aux pluies, fréquentes durant ces périodes.

ALLIE DUO :

Un dossier de Reconnaissance Mutuelle avec la Belgique a été déposée par la firme. Le rapporteur INRA indique qu'une spécialité comparable est déjà homologuée en France. Le dossier solide fourni à l'appui de la demande confirme l'efficacité du produit. L'évaluation de la toxicité, déjà réalisée par l'état membre d'origine, est suffisante pour ne pas nécessiter un examen du dossier par la CET.

La représentante de la DGFAR dénonce, avec la représentante de la DGCCRF, l'étiquette dépliée proposée par la firme. Le Comité propose d'accorder une AMMP à ce produit sous réserve d'en modifier l'étiquette. Il rappelle que l'ensemble des mentions obligatoires doivent être collées sur le conditionnement, quel que soit sa taille, à la différence des mentions facultatives et commerciales qui peuvent être apposées sur un prospectus attaché.

Le président suggère que les services des Fraudes contrôlent l'étiquetage des produits similaires sur le terrain en collaboration avec les services régionaux de la Protection des Végétaux.

KATANA :

Un dossier a été déposé par la firme dans le cadre de la couverture des usages mineurs pour l'usage désherbage sur olivier Le rapport transmis par l'expert de la protection des végétaux est favorable. Le Comité propose une AMM sur cet usage, suite à l'avis favorable du Groupe Résidus du 16 juin 2003.

Usages mineurs Portes Graines :

Les dossiers d'extensions sur des usages mineurs Porte Graines des spécialités ASSERT 300, BASAGRAN SG, BUTISAN S et PROWL 400 ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'expert de la protection des végétaux. Le Comité propose une AMM pour ces quatre spécialités.

Insecticides

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 8/11 | 7/7 dont 1/1 sous réserve | 1/4 | 0/0 |

(voir tableau joint)

RELDAN :

Un dossier basé sur des essais réalisés en Espagne pour l'usage cochenilles sur Agrumes a été déposé par la firme dans le cadre de la couverture des usages mineurs. L'expert de la protection des végétaux a transmis un avis favorable sur cet usage. Le Groupe résidus de la CET doit examiner une partie du dossier lors de sa réunion du 20 octobre. Le Comité propose donc une AMM sur cet usage, sous réserve de l'avis favorable du groupe résidus.

GINKO :

Un dossier a été déposé par la firme dans le cadre de la couverture des usages mineurs pour l'usage carpocapse sur noyer. L'expert INRA confirme l'efficacité du produit. L'expert de la protection des végétaux avait transmis son avis favorable sur cette demande d'extension d'usage mineur. Le Comité propose une AMM pour cette usage.

Autres usages mineurs :

Les dossiers d'extensions sur des usages mineurs Porte Graines des spécialités FASTAC, CLAMEUR et MAGEOS MD ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'expert de la protection des végétaux. Le Comité propose une AMM pour ces trois spécialités.

Régulateurs de croissance :

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 2/3 | 1/2 | 1/1 | 0/0 |

(voir tableau joint)

REGALIS :

Le Comité devait se prononcer sur le prolongement de l'AMMP de cette spécialité, autorisation délivrée pour la première fois par le Comité selon la procédure dite de reconnaissance mutuelle en octobre 2002. Le secrétaire rapporte qu'une décision de prolongation de l'AMM du produit de référence a été prise par les autorités belges en date du 23 septembre 2003. Il informe également le Comité de l'existence, confirmée par la firme, de problèmes lors du retour en fructification l'année suivant le traitement. La firme n'a en effet jamais recommandé d'utiliser ce produit sur l'usage poirier. Elle souhaite cependant conserver cet usage dans le but de réaliser un monitoring complet sur ce sujet sur plusieurs années. L'expert de la protection des végétaux a proposé lui de placer cet usage en maintien en étude dans l'attente des résultats du monitoring.

Le président suggère que la firme communique au Comité toutes les informations dont elle dispose sur le sujet. Un examen de ces données sera ensuite effectué à l'occasion d'une prochaine réunion.

La représentante de la DGFAR demande à ce que la mention « sans classement » soit ôtée de l'étiquette. La représentante de la DGCCRF ajoute qu'il est nécessaire que la firme explique la présence de 5 faces sur l'étiquette. Le Comité propose de prolonger l'AMMP du Régalis, sur ces deux usages pour une durée équivalente à celle de la préparation de référence.

Rodenticides

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1/2 | 1/2 sous réserve | 0/0 | 0/0 |

(voir tableau joint)

MURIDIF BLOC :

Le coordinateur INRA demande au Comité si l'obligation d'appliquer un amérissant à une dose suffisante s'applique également aux produits destinés exclusivement aux professionnels. Le président confirme que cette obligation s'applique à l'ensemble des rodenticides. En conséquence la teneur de l'appât du Muridif Bloc est insuffisante et devra être ajustée.

Le représentant de la CET demande à ce que cette spécialité soit évaluée par la CET. La représentante de la DGFAR souligne la non conformité de

l'étiquette avec une absence de délimitation de l'étiquette de sécurité en particulier.

Le Comité propose une AMM sur ces usages sous réserve de l'avis favorable de la CET, de la modification de la dose d'amérisant et de la fourniture d'une étiquette corrigée.

Adjuvants

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1/1 | 0/0 | 0/0 | 1/1 |

(voir tableau joint)

CODACIDE :

L'expert INRA détaille les insuffisances du dossier présenté : absence de synthèse des 10 essais et non démonstration de l'efficacité du produit. Le président ajoute qu'une liste exhaustive des produits avec lesquels l'emploi est préconisé doit être fournie.

Le Comité propose le refus de cette demande d'AMM, compte tenu des éléments énoncés plus hauts et de l'absence de justification de l'intérêt de cette spécialité.

Dossier « serre et abris »

| Nb de dossiers examinés (produits/ usages) | Nombre de dossiers acceptés (produits / usages) | Nombre de dossiers ajournés (produits/ usages) | Nombre de refus (produits / usages) |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1/1 | 0/0 | 1/1 | 0/0 |

(voir tableau joint)

DESOGERME AGRISEC :

L'expert de la protection des végétaux considère que le dossier efficacité présenté est insuffisant. Les cibles testées ne sont pas pertinentes pour une utilisation en serres et abris. Le représentant de la CET s'étonne de l'absence d'évaluation de la toxicité de cette spécialité à usages mixtes (à la fois biocide et produit phytosanitaire). Le Comité propose de maintenir en étude la demande d'extension d'usage en question.

Dossiers Mélanges

| Nb de dossiers examinés (produits) | Nombre de dossiers acceptés en enregistrement provisoire valant autorisation d'emploi (produits) | Nombre de dossiers ajournés (produits) | Nombre de refus (produits) |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| 23505 | 19533 | 3956 | 16 |

(voir fichiers électroniques)

Le Comité examine les demandes d'enregistrement provisoire valant autorisation d'emploi sur la base de l'intérêt agronomique du mélange et du classement. Un examen de fond sera réalisé ensuite par la Commission d'Etude de la Toxicité.

Les mélanges sur Colza :

La notice technique doit être corrigée avant diffusion sur le site web (revoir les contacts p.1 et supprimer le dernier alinéa p.2, supprimer la référence au Gramoxone p.3)

La justification de ces usages est principalement axée sur les recouvrements d'intervention dans le temps.

D'après les critères de sélection habituels, le Comité retient les mélanges suivants :

- 14 mélanges fongicides sur 66 présentés,
- 131 mélanges herbicides sur 149, (mentionner la baisse de l'efficacité du glyphosate utilisé en mélange ; les 16 mélanges Gramoxone sont refusés par le Comité à cause de la toxicité du produit)
- 3 mélanges de régulateurs de croissance sur 3,
- 367 mélanges doubles deux fonctions sur 645 proposés,
- 262 mélanges triples trois fonctions sur 462 proposés par le CETIOM.

Les mélanges sur Vigne :

L'expert fait état des difficultés rencontrées, l'Institut Technique de la Vigne, a ainsi refusé de se charger du dépôt de dossiers de mélanges le concernant.

Aussi les mélanges examinés ont-ils été déposés par trois firmes, et n'appartiennent pas systématiquement à la liste des mélanges préconisés par l'ITV.

Les critères de sélection pour l'enregistrement provisoire des mélanges conduisent à retenir les mélanges suivants :

Les mélanges déposés par la société Bayer :

74 mélanges anti-mildiou et anti-oïdium ont été retenus sur 104 présentés.

Les mélanges déposés par la société BASF :

61 mélanges ont été retenus sur 78 présentés.

Les mélanges présentés par la société CEREXAGRI :

Une notice technique très intéressante a été réalisée à l'appui de cette demande.

250 mélanges ont été retenus sur 375 proposés.

Les mélanges fongicides sur Céréales :

Le recours à ces mélanges est présenté par Arvalis comme une stratégie permettant de pallier à la baisse d'efficacité des strobilurines dans les situations de résistance de plus en plus fréquente. Il est demandé dans ce cadre à ce que le Comité déroge à la règle de non cumul des classements et phrases de risques importants.

Le président demande à ce qu'un point soit consacré à ce sujet lors d'une prochaine réunion du Comité. Il est demandé aux firmes de porter à la connaissance du Comité l'ensemble des éléments dont elle disposerait là dessus.

Le Comité ne retient que 10 des 59 mélanges proposés pour un enregistrement provisoire.

Les mélanges herbicides sur Céréales :

Arvalis a revu complètement les tableaux présentés lors du comité du 16 juillet. Les spectres d'actions des herbicides sont désormais précisés. Le Comité considère donc que 18405 mélanges sont recevables pour un enregistrement provisoire sur les 21443 mélanges proposés (dont 4121 mélanges originaux).

III-RECOURS GRACIEUX

DIPEL 2X :

Un refus d'AMM avait été notifié à la société pour l'usage «tordeuse pelure sur poirier / cognassier », après examen du dossier par le Comité d'Homologation en date du 6 juin 2003. Le Comité maintient son refus d'homologuer cette préparation sur ces deux usages à cause du faible taux d'efficacité du produit (39 %) . Il accepte toutefois que ces usages soient maintenus en étude (et non placés en refus) et demande à la société de fournir des essais BPE à l'appui de son argumentation. Il souhaite également que la société réponde à sa demande précédente de justifier la dose employée.

TECTO 500 SC :

La société demande au comité de reconsidérer sa décision d'ajourner le dossier, pour les usages sur endives, lors de sa réunion du 6 juin. Le Comité reconnaît que ces usages ne sont pas appliqués en post-récolte, ce qui ne nécessite pas une saisine de l'AFSSA et permet de proposer une AMM.

MESUROL FLO :

La société sollicitait une AMM pour un usage en traitement de semences exclusivement destinées à l'exportation. Le représentant de la CET précise qu'une évaluation du risque opérateur est indispensable. Un dossier a ainsi été déposé récemment là dessus. Le président demande au représentant de la CET de veiller à ce que ce dossier soit présenté impérativement à la réunion de la CET du mois d'octobre.

SEVAFLOR :

La société demande au Comité de fixer le statut de ces spécialités utilisées pour la conservation des fleurs coupées. Laurent Thibault fait remarquer que la plupart des matières actives utilisées font l'objet d'un retrait total ou partiel sur les usages phytosanitaires. Le président demande au BRMMI de faire le point sur ces spécialités. Il ajoute qu'en tout état de cause, que ces produits soient considérées

comme des biocides ou des Produits Phytosanitaires, les demandes d'AMM doivent encore être instruites par le Ministère de l'Agriculture.

ISOGUARD 83 WG :

La société demande au Comité d'accepter que la dose de traitement soit ajustée à 1,5 kg par ha (à la place de 1,445) suite à la réduction de dose de l'Isoproturon à 1200 g/ha, pour faciliter le dosage. Le Comité considère que cette proposition n'est pas recevable et demande que la dose soit ajuster à 1,4 kg par ha.

IV-ETAT D'AVANCEMENT DE DOSSIERS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

IV-A-POINT SUR LES SECONDS NOMS COMMERCIAUX :

Le Comité d'Homologation avait souligné lors de sa réunion du 6 juin l'extrême confusion entraînée pour les utilisateurs, par la présence de nombreux seconds noms pour une même préparation. Une réflexion a été engagée depuis sur le sujet, avec les différents partenaires.

Le chef du Bureau de la Biovigilance, des Méthodes de lutte et de l'Expérimentation, propose de faire référence à la spécialité de référence sur l'étiquette des préparations identiques. Une numérotation dérivée de la référence pourrait être attribuée.

Le président précise, qu'à ce stade de la réflexion, il est encore trop tôt pour prendre une décision. Des propositions de limitations à deux seconds noms ont été avancées également. L'ensemble des propositions doit encore être discuté. Un point sera réalisé lors d'une prochaine réunion du Comité d'Homologation.

IV-B-POINT SUR LES DOSSIERS DE REDUCTION DE DOSES D'ISOPROTURON ET DE CHLORTOLURON :

Le président rappelle que suite à la détection par les réseaux de surveillance d'Isoproturon et de Chlortoluron à des doses supérieures au seuil réglementaire, une démarche de réduction de dose des préparations à base d'Isoproturon et de Chlortoluron a été fixée par la DGAL en concertation avec les fabricants dans le courant de l'été.

Les échéances suivantes ont été retenue pour l'application de la réduction de dose à 1200 g/ha pour l'Isoproturon et à 1800 g / ha pour le Chlortoluron: 1^{er} janvier 2004 pour l'Isoproturon et 1^{er} septembre 2004 pour le Chlortoluron.

Les firmes ont d'ores et déjà commencé à déposer des dossiers auprès de la CET. Compte tenue des échéances prochaines prévues, le Comité demande au représentant de la CET que ces dossiers soient examinés le plus rapidement possible.

IV-C-POINT SUR LES ACTIONS DE SUBSTITUTION DU DICHLORPROP / P ET MECOPROP / P :

Les substitutions Dichlorprop / Dichlorprop P et Mecoprop / Mecoprop P sont considérées comme des changements majeurs de composition. Les dossiers déposés sur cette base présentent donc des noms différents. Le Comité demande au représentant de la CET à ce que l'examen des préparations correspondantes soit accéléré. Une programmation pour la réunion de la CET d'octobre est souhaité.

**IV-D-POINT SUR LA CONSERVATION DU NOM POUR UNE NOUVELLE SPECIALITE :
DEMANDE DE DEROGATION POUR LE GENOXONE ZX:**

Rappel du contexte : la firme souhaite conserver le nom de sa spécialité « Genoxone ZX » en réalisant un changement majeur de composition de cette préparation. Elle proposait pour cela d'abandonner la première autorisation et de lui substituer ensuite avec un calendrier précis la nouvelle préparation .

Le Comité refuse cette proposition car il juge cela difficilement applicable et de nature à entraîner une tromperie de l'utilisateur sur la qualité du produit (mêmes usages mais phrases de risques différentes). Il recommande donc à la firme de changer l'appellation de cette spécialité en Genoxone ZX + ou Genoxone ZX 2 ou autre dénomination approchante.

**IV-E-POINT SUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES ADJUVANTS
UTILISES LORS DE L'ENROBAGE DES SEMENCES AVEC UN PRODUIT PHYTOSANITAIRE :**

Le secrétaire informe le Comité du dépôt récent de trois dossiers concernant un adjuvant destiné à assurer le pelliculage des semences pour les distributeurs ou les firmes. L'utilité de l'homologation de ce type de préparation est reconnue par le Comité. En revanche, il n'existe pas de méthode reconnue officiellement et normalisée pour ce type d'évaluation de l'efficacité. Néanmoins certaines firmes ont déjà proposer de telles méthodes dont il conviendra de s'inspirer afin de proposer une méthode permettant l'instruction de tels dossiers.

Le président rappelle le contexte qui a conduit cet été ses services à mettre en cause un procédé de pelliculage particulier. Suite aux surmortalités d'abeilles survenues dans le Sud-Ouest en 2002 et en 2003 au moment des semis des tournesols, la société BASF a été amenée à conduire plusieurs expérimentations de terrains utilisant différents semoirs et semences traitées. Ces tests ont permis de constater la diffusion de poussières lors de l'utilisation de semoirs pneumatiques avec des semences enrobées par l'usine Syngenta Seeds à Nérac (47), (confer pour plus de détails les résultats mis en ligne sur le site Web du MAAPAR).

Cela met en évidence un point de faiblesse dans la procédure d'homologation.

Le représentant de la CET fait remarquer qu'il est nécessaire de disposer de données relatives à la protection du manipulateur lors du pelliculage.

Le président demande au BRMMI de préparer une Note sur cette problématique, qu'il conviendra de discuter ensuite lors d'un prochain comité d'homologation.

V-AGREMENTS D'ORGANISMES BPE

- Examen des dossiers des organismes d'expérimentation en vue de la recevabilité du dossier :

A. Conclusions des audits des organismes d'expérimentation en vue de leur agrément :

| Organisme | Secteurs d'activités demandés | Proposition du BBEX |
|--------------------|-------------------------------|---------------------|
| CIREF | Cultures légumières (fraise) | agrément |
| AGROLIS Consulting | Vi ab cl dn | agrément |
| AIREL | cultures légumières | agrément |
| NORIAP | grandes cultures | refus d'agrément |

B. Examen des dossiers des organismes d'expérimentation en vue de la recevabilité du dossier :

| Organisme | Secteurs d'activités demandés | Proposition du BBEX |
|------------------------|-------------------------------|---------------------|
| PHYTEX | Cl co | Recevabilité |
| Guy BONVALLET | Gc, vi | Recevabilité |
| Frédéric WALLART | gc | Recevabilité |
| SICA La Pugère | ab | Recevabilité |
| FIELD RESEARCH SUPPORT | co | recevabilité sur co |

C. Extension d'agrément à d'autres secteurs d'activités :

| Organisme | Secteurs d'activités demandés | Proposition du BBEX |
|--------------|-------------------------------|---------------------|
| ASTRIA PHYTO | co | agrément |

D. Audit de renouvellement :

| Organisme | Echéance de l'agrément | Proposition du BBEX |
|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Centre Français du Riz | gc | renouvellement agrément |

Le Comité s'exprime favorablement sur ces propositions de prorogation.

La séance est clôturée à 16 Heures 00.

Vu, le sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

Hervé DURAND

COMPTE-RENDU ETABLI LE : **13 octobre 2003**

DIFFUSION WEB DU PROJET : **octobre 2003**

VALIDATION : COMITE DU **7 novembre 2003**